Demandes d'aide financière pour un projet d'entraide

au sens de l'art. 17, let. b, de la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA)

Guide explicatif

Version d'août 2026

1. Base légale

La LMCFA (RS *211.223.13*), entrée en vigueur le 1er avril 2017, dispose à son art. 17, let. b, que la Confédération promeut les projets d'entraide des organisations de victimes et autres personnes concernées. Elle peut pour ce faire attribuer des aides financières.

L'art. 11 de l'ordonnance d'exécution (OMCFA ; RS *211.223.131*) fournit des détails quant à ce soutien financier. Les dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions ; RS *616.1*) sont également applicables.

Le présent guide énumère les conditions d'obtention d'une aide financière en faveur d'un projet d'entraide.

2. Les projets d'entraide en bref

2.1 Quels projets peuvent être soutenus ?

Les projets d'entraide mettent en place, en collaboration avec des victimes ou des personnes concernées, des offres ou des aides visant à encourager l'entraide parmi elles.

Ces projets peuvent être de toutes natures et appartenir à des domaines variés, par exemple :

- approfondissement des connaissances professionnelles,
- amélioration de la confiance en soi ou de l'autonomie,
- éducation ou formation,
- rapports avec les autorités,
- soutien psychologique,
- gestion du traumatisme,
- échange d'expériences,
- projet littéraire,
- travaux manuels ou artistiques.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les projets d'entraide dont le contenu relève principalement d'un domaine qui bénéficie d'autres aides fédérales doivent d'abord demander les subventions qui ressortissent à ce domaine.

Projet durable

Les aides financières ne sont accordées que pour des projets qui ont **un commencement et une fin bien définis**.

Elles ne peuvent en aucun cas être octroyées pour des activités qui sont déjà terminées au moment du dépôt de la demande. Il faut déterminer au cas par cas si un soutien financier de la Confédération est indiqué pour des activités déjà en cours.

Les projets qui seront en mesure de s'autofinancer et de produire des effets après la période de subventionnement doivent tout particulièrement bénéficier de l'aide de la Confédération.

Large impact

Le projet d'entraide doit avoir un large impact. Cela implique des mesures pour le **faire connaître**, ainsi que ses résultats, et pour le consolider. Ces mesures peuvent consister à informer les milieux intéressés, **à diffuser à grande échelle** un instrument élaboré dans le cadre du projet ou à assurer la durabilité de l'offre.

Effets

Les projets d'entraide doivent bénéficier le plus directement et le plus concrètement possibles aux victimes ou aux autres personnes concernées. Il est souhaitable de **collaborer** avec d'autres organisations si cela peut permettre de convaincre un nombre important d'acteurs. Pour cette raison, aucun projet de livre n'est en principe pris en charge.

2.2 Organisme responsable

L'organisme responsable peut comprendre plusieurs personnes physiques ou entités légales,

La Confédération peut soutenir financièrement les projets d'entraide des **organisations de victimes et autres personnes concernées ainsi que les projets d'autres organisations soutenant l'entraide des victimes et autres personnes concernées** (art. 11, al. 2, OMCFA). Une organisation peut également être une société simple composée de plusieurs personnes physiques. Les organisations doivent être basées en Suisse. Les collaborateurs occupant des fonctions dirigeantes, à tout le moins, doivent disposer des qualifications nécessaires pour mener à bien le projet d'entraide et prouver leurs capacités sur demande.

L'organisme qui chapeaute le projet en assume la responsabilité globale. Il se charge notamment des questions stratégiques et financières et de la gestion du personnel et des risques.

2.3. Financement

Un projet ne peut bénéficier d'une aide financière que **s'il s'avère impossible de le mettre en œuvre et de l'exécuter dans sa totalité sans ce soutien**.

Les projets d'entraide dont le contenu relève principalement d'un domaine qui bénéficie d'autres aides fédérales doivent d'abord demander les subventions qui ressortissent à ce domaine.

Les subventions demandées ne devraient **en principe** pas dépasser **50 %** des coûts éligibles.

3. Soumission du projet

3.1 Entretien préalable

Nous vous **recommandons vivement** de vous entretenir avec les personnes responsables au sein de l'OFJ avant de remplir les documents relatifs à la demande et de soumettre votre projet. Cet entretien préalable est facultatif. Il permet d'obtenir des informations importantes sur la préparation et le dépôt d'une demande.

3.2 Dépôt de la demande

Les demandes d'aides financières pour des projets d'entraide doivent être déposées avec les documents prévus à cet effet. Une demande complète se compose :

□ du formulaire de demande,

□ du budget,

□ du dossier de projet (si existant),

□ des statuts, de la charte ou du descriptif de l'organisme responsable.

3.3 Délais et adresse

Les demandes doivent être adressées par courriel ou par la poste à :

Office fédéral de la justice
Unité MCFA
Aides financières pour les projets d'entraide
Bundesrain 20
CH-3003 Berne

ou à sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch

4. Examen des demandes et décision

L'OFJ **examine** les demandes sur la base des documents qui lui sont soumis. Il recueille au besoin des informations complémentaires auprès de la personne qui dépose la demande ou de tiers et requiert les documents manquants.

4.1 Décision

L'OFJ prend une décision sur la demande **en principe dans les trois mois**.

Si elle est **positive**, il rend une **décision** dans laquelle il indique le montant de l'aide financière allouée et les éventuelles conditions et charges auxquelles le versement est subordonné.

Si elle est **négative**, la décision comporte un bref exposé des motifs du refus et l'indication des voies de recours.

4.2 Critères de priorité

Si les demandes déposées dépassent le montant des moyens disponibles, la priorité est accordée aux demandes dont on peut attendre le plus d'effets en termes d'entraide et qui ont un caractère particulièrement novateur (voir l'art. 11, al. 4, LMCFA).

6. Versement

Le montant accordé ne peut être versé que sous réserve de l'approbation des crédits nécessaires par les organes de la Confédération responsables des finances.

Il peut être versé en plusieurs tranches. 20 % au moins de l'aide allouée ne sont en général versés qu'après la soumission et l'approbation du rapport final, qui comprend un décompte définitif.

7. Rapport et évaluation

L'organisme responsable adresse à l'OFJ le **rapport final et le décompte final** dans les six mois suivant la clôture du projet. Si le projet dure plusieurs années, il lui adresse en outre un **rapport intermédiaire annuel** sur l'état du projet (déroulement du projet et coûts).

Les rapports font état du respect des conditions et charges dont l'aide financière est assortie, de l'efficacité du projet et du degré de réalisation des objectifs, de même que du rapport coût-utilité.

8. Contact

Office fédéral de la justice
Unité MCFA
Bundesrain 20
Case postale 8817
CH-3001 Berne

Tél. +41 58 462 42 84
Courriel sekretariat@fuersorgerischezwangsmassnahmen.ch

Annexe : bases légales

1 – Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA ; RS 211.223.13)

Art. 17

L'autorité compétente peut prendre d'autres mesures dans l'intérêt des personnes concernées. Elle peut en particulier :

a. soutenir la mise en place d'une plateforme pour les services de recherche ;

b. promouvoir les projets d'entraide des organisations de victimes et de personnes concernées.

2 – Ordonnance du 15 février 2017 relative à la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (OMCFA ; RS 211.223.13.1)

[1] L'organisme responsable d'un projet d'entraide adresse sa demande de soutien financier de la Confédération à l'OFJ. Celui-ci met un formulaire et un guide explicatif à sa disposition.

[2] La demande doit contenir au moins les informations suivantes:

a.

un descriptif du projet, contenant des informations sur les buts du projet, les modalités de son exécution et le calendrier;

b.

un plan de financement et le budget du projet, avec des indications sur l'aide financière requise de la Confédération;

c.

selon la forme juridique de l'organisme responsable, ses statuts, une charte ou un descriptif de l'organisation indiquant clairement les responsabilités.

[3] L'OFJ examine les demandes et accorde les aides financières dans le cadre des crédits autorisés.

[4] Si les demandes déposées dépassent le montant des moyens disponibles, la priorité est accordée aux demandes dont on peut attendre le plus d'effets en termes d'entraide et qui ont un caractère particulièrement novateur.

[5] L'OFJ suit les projets d'entraide sur toute leur durée et mène au besoin des audits. Il assure un contrôle de gestion efficace de tous les projets d'entraide et publie une fois par année une liste des projets acceptés.

[6] L'organisme responsable rend compte régulièrement à l'OFJ du déroulement du projet et lui adresse un rapport final dans les six mois qui suivent sa clôture.

3 – Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1)

4 – Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) et loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32)